



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

NOTICE

Relative à l'obligation d'assurance et de la détermination des salaires, selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), respectivement le règlement de la CPAT (état 2012)

1. Obligation d'être assuré

Tous les salariés doivent, en principe, obligatoirement être assuré selon la LPP, dans la mesure où :

- ils sont soumis à l'obligation de payer des cotisations AVS ;
- ils touchent d'un employeur un salaire annuel de plus de CHF 20'880.00 ;
- ils ont atteint l'âge de 17 ans révolus et n'ont pas encore dépassé 64 ans (femmes) et 65 ans (hommes).

Les personnes indépendantes peuvent s'assurer volontairement.

2. Exceptions

Ne pas soumis à l'assurance obligatoire selon l'article 1j OPP2 sont :

- les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS ;
- les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue. Un salarié devra dorénavant être assujéti à la LPP si la durée totale des engagements qu'il effectue pour le même employeur dépasse trois mois et qu'il n'y a pas plus de trois mois d'interruption entre ces engagements;
- les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujéti à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante;
- les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins.

3. Base de calcul

Une base essentielle de la prévoyance professionnelle est le salaire annuel déterminant pour l'AVS qui est de:

- CHF 20'880.00 au minimum et
- CHF 83'520.00 au maximum

Un montant de 7/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale de CHF 27'840.00 est déduit du salaire annuel brut déterminant pour l'AVS. Ce montant de coordination s'élève à CHF 24'360.00 en 2012. La différence est appelée salaire assuré ou salaire coordonné, dont la limite inférieure est dans tous les cas de CHF 3'480.00; la limite supérieure est de CHF 59'160.00.

Les parts de salaire dépassant CHF 83'520.00 ne sont pas soumises à l'obligation d'assurance selon LPP, mais pourraient être incluses (assurance surobligatoire).

Notre offre d'assurance (rubrique 9 du classeur de documentation) vous indique les autres possibilités d'assurance.

4. Définition du salaire AVS déterminant

- **Pour les employés à plein temps ou à temps partiel qui sont occupés toute l'année :**
salaire annuel brut effectif ou convenu pour l'année suivante (salaire mensuel x 12 ou x 13), en plus allocations octroyées régulièrement (gratifications, participations aux bénéfiques et suppléments analogues, avec le montant effectif ou le dernier montant connu).
- **Pour les employés payés au salaire horaire ou occupés irrégulièrement :**
gain moyen, converti sur une année.
- **Dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont très irrégulières:**
salaire moyen de la catégorie professionnelle respective, déterminé de manière forfaitaire (valeurs basées sur l'expérience ou tarifications existantes).
- **Pour les collaborateurs occupés temporairement, mais pendant plus de 3 mois:**
salaire fixé pour la durée convenue, converti sur une année.
- **Pour les personnes invalides qui touchent une rente partielle de l'AI :**
Salaire annuel brut versé régulièrement pour le part d'activité lucrative (comme ci-dessus).

5. Indication de salaire

Le salaire annuel effectif soumis à l'AVS doit dans tous les cas être communiqué à titre de chiffre de base pour la tenue du compte de vieillesse LPP.

Selon l'article 11 du règlement d'assurance, il est aussi considéré comme base de l'assurance particulière, en effet:

- **Pour le plan courant:**
salaire assuré = salaire annuel AVS jusqu'à CHF 83'520.00. A partir de ce montant-limite, le salaire assuré peut, sur demande, aussi être inférieur au salaire annuel AVS, mais doit être au minimum de CHF 83'520.00.
- **Pour le plan LPP ou plan de risque :**
salaire assuré = salaire annuel AVS déduit du montant de coordination (avec ou sans limite supérieure).

6. Avis de mutations

L'employeur doit aviser la Caisse sans tarder, au moyen du formulaire de mutation/de sortie, des changements de salaire, de la modification du taux d'occupation, de la résiliation du contrat de travail ainsi que de la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat de la personne assurée.

7. Début de la couverture d'assurance

Le jour de référence de l'admission à la Caisse est fixé au début des rapports de travail (y compris le chemin pour se rendre au travail). Cela vaut aussi, en cas d'octroi d'un temps d'essai, si les employés sont engagés pour plus de 3 mois ou sans délai précis. Les demandes d'admissions personnelles doivent être soumises immédiatement après la conclusion du contrat de travail ou au plus tard lors de l'entrée en fonction.

Vous avez des questions sur ces différents points ? Nous sommes à votre entière disposition à tout instant pour y répondre (tél. 031 380 79 60).